

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-179 du 4 Août 1993

portant nomination des membres de la
Commission Mixte ad'hoc créée par Décret
N°90-374 du 4 Décembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-028 du 9 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de ladite Loi ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-374 du 4 Décembre 1990 portant création de la Commission Mixte ad'hoc prévue aux articles 4, 5 et 6 de la Loi N°90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;
- VU le Décret N°92-174 du 6 Juillet 1992 portant nomination des Membres de la Commission Mixte ad'hoc créée par Décret N°90-374 du 4 Décembre 1990 ;

§ E C R E T E :

Article 1er.- Sont nommés Membres de la Commission Mixte ad'hoc conformément à l'article 3 du Décret N°90-374 du 4 Décembre 1990 sus-visé les personnes dont les noms suivent :

* Maître d'ALMEIDA-ADAMON Grâce

.../...

- * Messieurs : - ADANLIN Timothée
- MAYABA Jacques
- LOKOSSOU André
- DEGBOE Bernard
- AKAKPO Maxime
- KOHO Boniface
- Colonel GUEZODJE Vincent
- LOKO L. Paul
- GBAGUIDI Ladislas Prosper

* Maître QUENUM Philippe

- * Messieurs : - AGNANKPE Luc
- GBETOWENONMON Lucien
- KITIHOUN Georges
- ANAGONOU BABA Victor

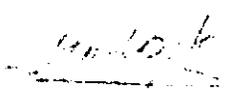
Article 2.- Conformément à l'article 4 du même Décret, le bureau de la Commission Mixte ad'hoc est composé comme suit :

- Président : Monsieur MAYABA Jacques
- Vice-Président : Monsieur LOKOSSOU André
- Secrétaire : Monsieur DEGBOE Bernard
- 1er Rapporteur : Monsieur AKAKPO Maxime
- 2è Rapporteur : Monsieur KOHO Boniface

Article 3.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92-174 du 6 Juillet 1992 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 04 Août 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA

Ampliations : PR 6 AM 4 CS 2 CC 2 LESGER 4 MJL 4 MF 4 Autres
Ministères 17 Intéressés 15 JORB 1.-